

CHAPITRE V

FINANCEMENT DE L'O.I.V

Article 6

1. Tout membre de l'O.I.V acquitte une contribution financière fixée chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est établi par application des dispositions définies dans les annexes n° 1 et n° 2 au présent accord. La contribution financière des nouveaux membres éventuels est fixée par l'Assemblée générale à partir des dispositions définies dans les annexes n° 1 et n° 2 au présent accord.

2. Les ressources financières de l'O.I.V comprennent la part contributive annuelle obligatoire de chacun des membres et observateurs ainsi que les résultats de ses activités propres. Les contributions obligatoires sont versées à l'O.I.V au cours de l'année civile concernée. Au-delà, elles sont considérées comme versées avec retard.

3. Les ressources financières de l'O.I.V peuvent aussi comprendre des contributions volontaires de ses membres, des dons, des allocations, des subventions ou des financements de toute nature émanant d'organisations internationales, nationales qu'elles soient de nature publique, parapublique ou privée, pour autant que ces financements soient conformes aux principes généraux établis par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 .a, qui seront inclus dans le règlement intérieur.

Article 7

1. En cas de non-paiement de deux contributions par un membre, ses droits de vote et de participation au Comité exécutif et à l'Assemblée générale qui suivent la constatation sont automatiquement suspendus. Le Comité exécutif fixe au cas par cas les conditions dans lesquelles les membres concernés peuvent régulariser leur situation ou, à défaut, être considérés comme ayant dénoncé l'accord.

2. En cas de non-paiement de trois contributions successives, le directeur général notifie cette situation aux membres ou observateurs concernés. Si elle n'est pas régularisée dans les deux ans à compter du trente et un décembre de la troisième année, les membres ou observateurs concernés sont automatiquement exclus.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Article 8

Une organisation internationale intergouvernementale peut participer aux travaux de l'O.I.V ou en être membre et contribuer au financement de l'organisation dans des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

CHAPITRE VII

AMENDEMENT ET REVISION DE L'ACCORD

Article 9

1. Chaque membre peut proposer des amendements au présent accord. La proposition doit être faite par écrit au directeur général. Celui-ci la fait connaître à tous les autres membres de l'organisation. Si dans le délai de six mois, à compter de la date de la communication, la moitié plus un des membres sont favorables à la proposition, le directeur général la soumet pour décision à la première Assemblée générale ayant lieu à l'issue de ce délai. La décision est prise par consensus des membres présents ou représentés. Après son adoption par l'Assemblée générale, les amendements sont soumis aux procédures internes d'acceptation, d'approbation ou de ratification, prévues dans la législation nationale des membres. Ils entrent en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion, portant leur total à deux tiers plus un des membres de l'Organisation.

2. La révision du présent accord est instituée de droit si les deux tiers plus un des membres en approuvent la demande. Dans ce cas, une conférence des membres est convoquée par les soins du Gouvernement français dans un délai de six mois. Le programme et les propositions de révision sont communiqués aux membres deux mois au moins avant la réunion de la conférence. La conférence ainsi réunie arrête elle-même sa procédure. Le directeur général de l'O.I.V y fait fonction de secrétaire général.

3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord révisé, l'Assemblée générale de l'Organisation définit, dans les conditions fixées par le présent accord et par le règlement intérieur visé à l'article 10, dans quelle mesure les Etats parties au présent accord qui n'auront pas déposé l'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion pourront participer aux activités de l'O.I.V, après sa date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 10

L'Assemblée générale adopte le règlement de l'O.I.V qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent accord. Jusqu'à cette adoption, le règlement de l'Office International de la vigne et du vin reste en vigueur. Il fixe, notamment, les attributions, les règles de fonctionnement des organes visés dans les articles précédents, les conditions de participation des observateurs, ainsi que les modalités d'examen des propositions de réserves qui peuvent être formulées au présent accord et les dispositions relatives à la gestion